BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-004

DATE : Le 22 octobre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ
et
JOHANNE LEPAGE
et
NICHOLAS PETRELLA
et
VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION
et
MANON CHIASSON
et
EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M[e] Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M[e] Pierre-Olivier Martel
(Larouche & Associés, Avocats)
Procureur de Raphaël Huppé, Nicholas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson

Mme Mélanie Zawahiri
(Nadeau Tremblay & Associés)
Procureure de Johanne Lepage

Date d'audience : 19 octobre 2010

DÉCISION

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi, dans le cadre d'une audience *ex parte*, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs. Le 29 juin 2010, le Bureau a rendu la décision n° 2010-023-001[1] à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3] :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada.

[2] Le 8 septembre 2010, l'Autorité a déposé une requête en rectification de la décision du 29 juin 2010 relativement aux ordonnances de blocage qui auraient dû viser Effective Control Corporation et non Contrôle transport Effectif. Suivant cette demande, le Bureau a rectifié la décision le 13 septembre 2010[4].

LA REQUÊTE POUR ABRÉGEMENT DE DÉLAI

[3] Le 13 octobre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette demande de prolongation de blocage contenait également une demande afin que soit abrégé le délai de 15 jours

---

1 *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour aviser les parties intéressées de la tenue d'une audience sur une demande de prolongation de blocage.

[4] L'Autorité n'étant pas en mesure de respecter ce délai, car l'ordonnance de blocage venait à échéance le 27 octobre 2010. Par conséquent, un avis d'audience a été signifié aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience le 15 octobre 2010 portant sur la requête en abrégement de délai. Advenant que le Bureau accorde cette requête, les parties ont été avisées de la tenue d'une audience le 19 octobre 2010 sur la demande de prolongation de blocage.

[5] Le Bureau a autorisé la signification de l'avis d'audience par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés Manon Chiasson, Nicholas Petrella et Effective Control Corporation.

[6] Le 15 octobre 2010 une audience, portant sur la requête de l'Autorité pour abréger le délai de signification de l'avis d'audience prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[7] La procureure de l'Autorité a souligné que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience pour contester la requête de l'Autorité visant à abréger le délai de signification. Elle ajoute que les parties adverses ne subiront pas de préjudice si le Bureau accorde l'abrégement du délai. À défaut d'accorder la requête, ce sont les investisseurs que l'Autorité vise à protéger qui seront pénalisés.

[8] Lors de l'audience du 13 octobre 2010, le Bureau a accordé séance tenante la requête de l'Autorité dans les termes suivants :

> « **CONSIDÉRANT** que la demande est non contestée;
>
> **CONSIDÉRANT** que les ordonnances de blocage sont rendues dans l'intérêt public et afin de protéger les investisseurs;
>
> **CONSIDÉRANT** les articles 3 et 5 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*;
>
> **CONSIDÉRANT** l'arrêt *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 516 de la Cour suprême du Canada;
>
> **EN CONSÉQUENCE** le tribunal accepte la requête afin d'abréger le délai prévu à l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières. »[5]

[9] Par conséquent, le tribunal a fixé l'audience sur la prolongation de blocage au 19 octobre 2010, tel que prévu dans l'avis d'audience signifié aux parties intéressées le 13 octobre 2010.

---

[5] *Autorité des marchés financiers* c. *Huppé.*, Bureau de décision et de révision, Montréal 2010-023, 13 octobre 2010, A. Gélinas.

L'AUDIENCE

[10] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau le 19 octobre 2010, en présence du procureur de l'Autorité. Le procureur des intimés Raphaël Huppé, Nicholas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson s'est présenté à l'audience et a informé le tribunal de son intention de contester la prolongation de l'ordonnance de blocage. La procureure de Johanne Lepage était également présente. La seule intimée non représentée à l'audience est Effective Control Corporation.

[11] Le procureur des intimés a demandé une remise de l'audience afin de lui permettre de se préparer adéquatement pour la contestation de la demande de prolongation de blocage. Il a acquiescé au nom des intimés qu'il représente à la prolongation de l'ordonnance de blocage jusqu'à une date déterminée par le Bureau, permettant à ce dernier de prendre en délibéré la contestation de la demande.

[12] La procureure de l'Autorité a informé le tribunal de son consentement avec cette façon de procéder, de sorte qu'une date d'audience puisse être fixée rapidement et que le blocage soit prolongé jusqu'à une date qui permettra au tribunal de prendre le tout en délibéré.

[13] Par conséquent, le Bureau a fixé une audience au 10 novembre 2010, à 9 h 30, sur la contestation de la prolongation de blocage avec le consentement des parties présentes. Les procureurs des intimés et la procureure de l'Autorité se sont mis d'accord pour que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage jusqu'au 30 novembre 2010 afin de laisser le temps à ce dernier de statuer sur la demande de prolongation.

[14] Puisque l'intimé Effective Control Corporation n'était pas représentée par procureur lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a donc fait entendre le témoignage de l'enquêteur de cet organisme au soutien de la demande de prolongation de blocage. Ce dernier a affirmé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage du 29 juin 2010 existent toujours. Il a indiqué que l'enquête est en cours et qu'il est rendu à l'étape de l'analyse de la preuve recueillie.

[15] Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé un mode spécial de signification de la présente décision afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a

en sa possession[6]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[7].

[17] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[8]. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] Le Bureau note que l'intimée Effective Control Corporation et les mises en cause ne se sont pas présentées et n'étaient pas représentées lors de l'audience du 19 octobre 2010 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[19] De plus, l'Autorité et les autres intimés représentés par procureur à l'audience ont consenti à ce que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre qu'une audience soit tenue et que le tribunal puisse prendre en délibéré la contestation de la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[20] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010 et rectifiée le 13 septembre 2010.

LA DÉCISION

[21] Considérant que les procureurs de tous les intimés, sauf Effective Control Corporation qui n'était pas représentée à l'audience, sont en accord avec l'Autorité pour prolonger l'ordonnance de blocage jusqu'au 30 novembre 2010 et considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[9] et du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[10], et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010 et rectifiée le 13 septembre 2010, et ce, de la manière suivante :

1) **ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :**

   IL ORDONNE à Vida Pharma Internation Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et

---

6 Précitée, note 2, art. 249 (1°).
7 *Id.*, art. 249 (2°).
8 *Id.*, art. 249 (3°).
9 Précitée, note 3.
10 Précitée, note 2.

6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691) de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma Internation Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041 de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

2) **MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU *RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION*[11] :**

IL AUTORISE la signification de la présente décision par la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité à l'égard de l'intimée Effective Control Corporation, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

[22] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'au 30 novembre 2010, à moins d'être abrogée ou modifiée avant l'échéance de ce terme.

---

[11] [2004] 136 G.O. II, 4695.

[23] De plus, le Bureau avise toutes les parties intéressées de la tenue d'une audience le 10 novembre 2010, à 9 h 30, au siège du Bureau de décision et de révision situé au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

Fait à Montréal, le 22 octobre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e^ Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

Cathy Jalbert, conseillère juridique
Bureau de décision et de révision